Développement durable, Environnement et Parcs

Québec 🖼 🖼

N°: 556

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 24 novembre 2009

À: MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1027, rue Principale, Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) JOW 1SO.

ET: MONSIEUR JEAN CONSTANTINEAU, faisant affaire sous la raison sociale de Société d'aqueduc de Notre-Dame-de-Pontmain, au 14, chemin Hamel, Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) JOW 1SO.

ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA* QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2, art. 32.5 et 34)

ATTENDU QUE

la Société d'aqueduc de Notre-Dame-de-Pontmain (« la Société ») exploite un système d'aqueduc qui dessert deux cent trente-quatre (234) personnes et trois (3) édifices municipaux sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

ATTENDU QUE

M. Jean Constantineau est un associé de la Société;

ATTENDU QUE

la Société détient le permis d'exploitation n° 381-W émis par la Régie des services publics le 11 juin 1959, en remplacement du permis émis le 2 février 1942;

les résidences des abonnés du système d'aqueduc sont situées à l'intérieur du périmètre urbanisé de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

ATTENDU QUE

le système d'aqueduc est constitué de plusieurs kilomètres de canalisation de plastique, de deux pompes et d'un réservoir de 10 000 gallons;

ATTENDU QUE

le système d'aqueduc puise son eau dans le lac du Camp;

ATTENDU QUE

l'eau distribuée fait l'objet d'une désinfection au chlore;

ATTENDU QUE

jusqu'à tout récemment, l'eau distribuée était conforme aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, sauf en ce qui concerne le niveau de trihalométhanes qui, selon les analyses effectuées les 7 février, 6 juin, 22 août et 7 novembre 2006 ainsi que les 14 août et 6 novembre 2007, excédait les normes réglementaires;

ATTENDU QUE

les 8 et 15 janvier et 25 mars 2008, les résultats des analyses de contrôle effectuées en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable ont révélé une non-conformité pour les coliformes totaux, les coliformes fécaux et les colonies atypiques, les résultats obtenus excédaient les normes réglementaires;

ATTENDU QUE

faisant suite à ces résultats, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« direction régionale ») et la Direction régionale de la santé publique des Laurentides ont recommandé à la Société d'émettre un avis d'ébullition adressé à tous les abonnés;

ATTENDU QUE

la Société a émis de tels avis le 10 janvier, renouvelé le 24 janvier, ainsi que le 27 mars 2008;

ATTENDU QUE

l'avis du 10 janvier, renouvelé le 24 janvier, ainsi que celui du 27 mars furent levés les 1^{er} février et 10 avril 2008, respectivement, les

résultats des analyses de contrôle étant de nouveau conformes aux normes réglementaires;

ATTENDU QUE

le 23 avril 2008, les résultats des analyses de contrôle ont révélé un dépassement de la turbidité de 5.1 qui a mené à un avis d'ébullition préventif, faisant suite à une conversation avec la Direction régionale de la santé publique des Laurentides;

ATTENDU QUE

M. Jean Constantineau a demandé que la Société soit autorisée à cesser l'exploitation du système d'aqueduc dans une lettre reçue par la direction régionale le 24 novembre 2005;

ATTENDU QUE

M. Jean Constantineau invoque comme motifs, à l'appui de sa requête en cessation, son âge, l'absence de relève et son incapacité à rencontrer les exigences réglementaires relatives à la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QUE

M. Jean Constantineau invoque également comme motif, à l'appui de sa requête, les besoins financiers du système d'aqueduc qui exigera des travaux de mise aux normes;

ATTENDU QUE

ces motifs sont sérieux et valables;

ATTENDU QUE

M. Camille Genest a été désigné pour enquêter sur la requête en cessation d'exploitation de la Société;

ATTENDU QU'

il appert du rapport d'enquête de M. Genest que tous les abonnés du système d'aqueduc désirent continuer à être approvisionnés en eau potable de façon sécuritaire et en quantité suffisante par le système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

l'enquête de M. Genest démontre que la majorité des abonnés souhaite que la Municipalité prenne la relève de l'exploitant privé, par l'acquisition du système d'aqueduc et son exploitation;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a réalisé une étude du système d'aqueduc en 2002;

l'exploitant de la Société a fait creuser cinq puits au coût de 35 000 \$ pour rechercher une source de captage nouvelle à son système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

le dernier des puits creusés, à une profondeur de 400 pieds, offrait un débit de 123 gallons à l'heure alors que le besoin du système d'aqueduc est de 500 gallons à l'heure;

ATTENDU QUE

l'exploitant et la Municipalité sont d'avis que le sous-sol présente peu ou pas de potentiel d'approvisionnement en eau souterraine;

ATTENDU QUE

la Municipalité considère les terrains des abonnés trop exigus pour permettre le forage d'un puits domestique à une distance sécuritaire des installations septiques;

ATTENDU QUE

le système aura besoin d'une mise aux normes parce qu'il s'approvisionne en eaux de surface;

ATTENDU QUE

cette mise aux normes exigera la désinfection et la filtration de l'eau ou l'alimentation du système par un nouveau captage en eau souterraine;

ATTENDU QUE

selon le rapport d'enquête, l'exploitant a déclaré qu'il ne serait pas en mesure de financer la mise aux normes du système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain compte à son service des employés aptes à recevoir une formation pour acquérir les compétences requises pour l'exercice des tâches d'exploitation du système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

la Municipalité n'a pas encore négocié les conditions d'acquisition du système d'aqueduc de la Société avec l'exploitant;

ATTENDU QUE

les abonnés n'ont pas manifesté l'intérêt d'assurer l'exploitation de ce système;

ATTENDU QU'

ils ont droit à des services adéquats de distribution d'eau, vu son caractère essentiel;

l'abandon du système d'aqueduc par son exploitant peut mettre en danger la santé et la sécurité des abonnés et ainsi présenter des risques pour la santé publique;

ATTENDU QUE

la Loi sur la qualité de l'environnement est une loi d'ordre public;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans les mesures prévues par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 45 de la *Loi sur la qualité* de l'environnement, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la soussignée exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle non seulement sur la qualité de l'eau et du service fourni par l'exploitant mais également sur l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc;

ATTENDU QUE

l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à la soussignée d'ordonner à une municipalité, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, d'acquérir un système d'aqueduc, de gré à gré ou par expropriation ou d'installer un système d'aqueduc en se portant acquéresse, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles et des droits réels requis pour cette installation;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité* de l'environnement, la soussignée peut rendre, à l'égard de toute municipalité, les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QU'

il est nécessaire, pour la protection de la santé des personnes desservies par le système d'aqueduc de la Société, d'assurer la continuité de l'exploitation de ce système;

la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée conformément à l'article 118.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE

un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à M. Jean Constantineau les 17 et 18 juillet 2008, respectivement;

ATTENDU QU'

en vertu de cet avis préalable, la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et M. Constantineau pouvaient présenter à la soussignée leurs observations dans les quinze (15) jours de cette signification;

ATTENDU QUE

la Municipalité s'est prévalue de ce droit via sa résolution 08-07-3666 datée du 24 juillet 2008 et a demandé à la soussignée que le délai de signification de l'ordonnance soit repoussé au 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE

la Municipalité soulève comme motifs à cette demande qu'aucune négociation n'a encore été entreprise avec l'exploitant actuel du système d'aqueduc, que les mandats professionnels (recherche d'eau souterraine et distribution adéquate aux usagers) pour la réalisation de la demande d'autorisation à être déposés n'ont pas encore été octroyés et que la formation technique d'une partie de son personnel pour opérer un tel système demeure à être effectuée;

ATTENDU QUE

le 14 octobre 2008 et le 30 juin 2009, les représentants de la direction régionale ont rencontré les représentants de la Municipalité pour faire suite à cette demande;

ATTENDU QUE

ces rencontres ont permis d'apprendre que la Municipalité a déjà engagé un hydrogéologue et qu'une résolution du conseil municipal a été adoptée pour l'embauche d'un ingénieur;

ATTENDU QUE

ces rencontres ont également permis d'apprendre que la Municipalité a conclu une entente verbale avec la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles pour partager un opérateur du système d'aqueduc compétent et que des discussions ont eu

lieu pour que certaines municipalités du secteur se regroupent pour l'embauche d'un opérateur compétent;

ATTENDU QU'

aucun délai pour signifier l'ordonnance n'est maintenant requis puisque les motifs invoqués à la résolution 08-07-3666 ne tiennent plus;

ATTENDU QU'

il y a toutefois lieu de permettre à la Municipalité de faire réaliser une étude comparative pour définir la nature exacte des travaux à être réalisés pour assurer une alimentation en eau potable conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI* SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN:

D'EXPLOITER

provisoirement le système d'aqueduc de la Société dès la signification de l'ordonnance;

DE FAIRE RÉALISER

une étude comparative afin d'identifier le scénario à privilégier entre les scénarios suivants pour desservir de façon permanente en eau potable les abonnés actuellement desservis par le système d'aqueduc de la Société:

- l'acquisition, par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, du système d'aqueduc de la Société;
- l'installation, par la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, d'un nouveau système d'aqueduc;

DE SOUMETTRE

dans un délai de quatre (4) mois après la signification de l'ordonnance, cette étude à la direction régionale pour approbation du scénario privilégié;

Scénario 1

Exploitation du système d'aqueduc de la Société d'aqueduc de Notre-Dame-de-Pontmain

D'ACQUÉRIR

le cas échéant, de gré à gré ou par expropriation, le système d'aqueduc ainsi que les immeubles et droits réels requis pour l'exploitation du système visé par la présente ordonnance;

DE COMPLÉTER

l'acquisition de gré à gré dans un délai de quatre (4) mois après avoir reçu l'approbation de la direction régionale relativement au scénario privilégié ou de transmettre à la soussignée, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi;

DE PRÉPARER

une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour la réalisation de tous les travaux requis et pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la distribution d'une eau conforme aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;

DE SOUMETTRE

la demande d'autorisation à la direction régionale dans un délai de six (6) mois après avoir acquis les immeubles et les droits réels requis;

DE RÉALISER

les travaux autorisés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

D'EXPLOITER

le cas échéant, le système d'aqueduc de la Société rendu conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Scénario 2

Installation d'un nouveau système d'aqueduc

DE PRÉPARER une o

une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* relativement au scénario privilégié;

DE SOUMETTRE

la demande d'autorisation à la direction régionale dans un délai de neuf (9) mois après avoir reçu l'approbation de la direction régionale;

DE RÉALISER

les travaux autorisés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À M. JEAN CONSTANTINEAU, FAISANT AFFAIRE SOUS LA RAISON SOCIALE DE SOCIÉTÉ D'AQUEDUC DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN:

DE PERMETTRE

à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain l'accès au système d'aqueduc dès la signification de l'ordonnance et en tout temps durant la période d'exploitation provisoire.

ET DONNE AVIS À M. JEAN CONSTANTINEAU que, conformément aux articles 96 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

LINE BEAUCHAMP